

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Cédric Weissert et consorts - La transparence des deux côtés du miroir**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022, à la Salle Romane du Parlement vaudois, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes et MM. Jean-Rémy Chevalley (président), Claire Attinger Doepper, Jean-Daniel Carrard, Géraldine Dubuis, Pierre Kaelin, Alberto Mocchi (rapporteur de majorité), Yves Paccaud, Sylvie Pittet Blanchette, Cédric Weissert

Mme Christelle Luisier Brodard, Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) a également participé à la séance, accompagnée de MM. Jean-Luc Schwaar, Directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Laurent Koutaissoff, Vice-chancelier, et de Mme Laurence Jobin, Cheffe du Bureau d'information et de communication (BIC).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire a indiqué en préambule que son objet parlementaire visait l'instauration d'un registre des intérêts pour les journalistes employés ou mandatés par des éditeurs dont les médias perçoivent des aides publiques cantonales au sens de l'EMPD 190 adopté par le Grand Conseil en mars 2021 ou qui sont soumis à des obligations de service public en raison de la perception d'une concession ou d'une subvention.

Ila tenu à préciser qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une attaque envers le métier de journaliste, qui souffre depuis plusieurs années d'un manque de reconnaissance et d'une certaine méfiance de la part d'une partie de l'opinion publique, et qu'il faudrait au contraire aider à regagner la confiance du public.

Afin de mettre en perspective leurs prises de position, les parlementaires doivent annoncer leurs intérêts, et il est donc, selon le motionnaire, primordial que le monde journalistique en fasse de même.

Si certaines personnes pourraient prétexter qu'une telle motion irait à l'encontre de la liberté d'expression des journalistes, son auteur a souligné que cela augmenterait selon lui leur crédibilité et permettrait aux lecteurs de mettre en perspective un article lors de sa lecture.

Pour terminer, le motionnaire a souhaité revenir sur le point 9.2. (*Liens d'intérêt*) du document intitulé « Devoirs des journalistes » du Conseil suisse de la presse, et en a fait lecture en commission :

***Transparence***

*A l'instar des membres du parlement, les membres d'une rédaction devraient rendre publics les intérêts qui les lient (appartenance à un parti, au comité d'associations et à des conseils d'administration). Les rédactions doivent publier à intervalles réguliers les listes y relatives. Des journalistes qui se sentent gênés, pour des raisons personnelles ou à cause de leurs intérêts économiques, à aborder un thème, doivent se récuser lorsqu'il y a une « grande proximité ».*

Suite au dépôt de la présente intervention parlementaire, le motionnaire a indiqué que plusieurs journalistes l'ont contacté se sont montrés plutôt positifs quant à la tenue d'un registre des intérêts des journalistes. Un tel outil permettrait de répondre à la problématique de la mise en doute de la parole des journalistes dans leurs articles tout en faisant cesser des rumeurs sur la base d'éléments factuels.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, la conseillère d'Etat a rappelé que la récente révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) a permis, entre autres, de traiter du financement des partis politiques. Le principe de la transparence s'est ainsi renforcé au fil des années et exige des éléments de confiance de la part des citoyens vis-à-vis des institutions, tout comme envers les organes d'information s'agissant de l'indépendance des médias.

Cette problématique n'est pas nouvelle étant donné qu'elle a déjà fait l'objet de plusieurs interventions sur le plan fédéral – pas uniquement en lien avec les médias – afin que des registres des intérêts soient mis en place. En 2005, le Conseil fédéral s'était opposé à une motion similaire en répondant que l'objectif visé trouvait son expression dans toute une série de normes et de prescriptions mises en avant pour garantir une information équilibrée.

Aussi, disposer d'un tel registre des intérêts porterait atteinte à la liberté du/de la journaliste d'un point de vue juridique. La proportionnalité exige en effet qu'une mesure restrictive produise le résultat escompté et qu'il n'y ait pas une autre mesure moins incisive qui puisse atteindre le même résultat.

La cheffe du DITS a dit compter, dans le cadre des entreprises de médias, sur l'autorégulation et penser qu'il n'est pas toujours nécessaire, ni d'ailleurs proportionné, que les autorités politiques interviennent sur ces problématiques, d'autant plus si des règles sont déjà édictées par les acteurs de la branche concernée.

Dans ses directives relatives à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste », le Conseil suisse de la presse indique en, au point 2.4 :

#### *Directive 2.4 – Fonction publique*

*L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public. Les conflits d'intérêts sont dommageables à la réputation de la presse et à la dignité de la profession. La même règle s'applique, par analogie, à tout engagement de caractère privé pouvant toucher de près ou de loin les activités professionnelles et le traitement de l'actualité.*

De même, la conseillère d'Etat a cité le rédacteur en chef du quotidien *24 heures* qui a écrit expressément, dans un récent éditio, qu'il existe au sein de cette rédaction une interdiction d'être affilié à un parti politique.

Tout en comprenant et souscrivant à l'intérêt public ainsi qu'à la volonté de transparence, la Conseillère d'Etat s'est dit également attachée à la liberté de la presse et d'entreprise. A son sens, il conviendrait au moins de transformer cette motion en postulat puisqu'il serait peut-être intéressant de dresser un panorama de ce qui existe en matière d'autorégulation et de se rendre compte des règles qui s'appliquent.

### **4. POSITION DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION**

La majorité de la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire ni souhaitable de créer un registre des intérêts des journalistes, et que ce postulat n'était donc pas opportun.

L'argument principalement avancé a été celui de la liberté de la presse, qui doit pouvoir rester indépendante de toute pression politique. Des commissaires ont également fait remarquer que dans les journaux ce qui avait trait au commentaire, éditoriaux et autres « billets d'humeur », était clairement séparé des articles factuels, dans lesquels s'appliquait une neutralité journalistique.

Par ailleurs, les médias hors « service public » doivent pouvoir être libres de prendre position sur des sujets d'actualité, et d'adopter parfois des positions partisanses. Les lectrices et lecteurs savent a priori également faire la part des choses, et différencier ce qui est du commentaire de ce qui est une information factuelle.

De nombreux médias appliquent déjà – comme 24Heures – des règles internes en matière d’appartenance de leurs journalistes à des associations ou groupes d’intérêt.

Enfin, la mise en place d’un tel registre semblerait compliquée et son contenu difficile à contrôler.

## **5. VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT**

### **TRANSFORMATION DE LA MOTION EN POSTULAT**

À l’issue des discussions en commission, le motionnaire a décidé formellement de transformer sa motion en postulat. Le député accepte aussi la proposition de ne pas limiter cette exigence de transparence aux journalistes des médias qui reçoivent des aides publiques.

### **VOTE**

Par 4 voix pour, 5 voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion transformée en postulat et ainsi de la classer.

Daillens, le 10 octobre 2022

*Le rapporteur :  
(Signé) Alberto Mocchi*